



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 12 octobre 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO (GEF), R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN, P. PEZAIRE, P. BERTHAUD (DTR), A. ARCHIMBAUD (Visio), J. MALIN

Membres excusés : F. CICCHILLITTI (CTR Formation), K. MOKEDDEM (UNECATEF)

Assiste : J. GUICHARD

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 14 septembre 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

- Appel de l'US MOURS (Commission Régionale d'Appel du 29/09/2026)

DOSSIER N°03R : Appel de l'U.S. MOURSOISE en date du 28 août 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 24 août 2026, ayant refusé sa demande de dérogation pour que l'éducateur Nicolas GUILLERMAUD puisse couvrir son équipe Seniors R2.

La Commission Régionale d'Appel :

- Renvoie le dossier à la Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs du Football (C.F.E.E.F.), sur la base de l'article 7.1.1.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F, pour nouvel examen du litige portant sur la demande de dérogation du club.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2026/2027	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

MASCULINES	26/27	27/28	28/29	FEMININES	26/27	27/28	28/29
SENIORS R3	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF	SENIORS R1F	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U20 R1	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF	SENIORS R2F	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-DF coach seniors -CFI Seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U20 R2	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-DF coach seniors -CFI Seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF	U18 R1F	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U18 R1	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes OU -BMF	-DF coach jeunes OU -BMF	U18 R2F	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U18 R2	-CFI U14-U19 -DF coach jeunes -BMF -CFF3	-DF coach jeunes -BMF -CFI U14-U19	-DF coach jeunes -BMF	FUTSAL	26/27	27/28	28/29
U16 R1	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF	SENIORS R1	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité de Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -Certificat Futsal Performance -BMF Futsal	-Certificat Futsal Performance -BMF Futsal
U16 R2	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	SENIORS R2	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE
U15 R1	-DF coach jeunes -CFF2 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF	U18 R1	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -BMF Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -BMF Futsal
U15 R2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes BMF	-DF coach jeunes -CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF				
U14 R1	-DF coach jeunes -CFF2 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF				

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme

aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

Les décisions ci-après sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Désignation :

FC ALLOBROGES ASAFIA – R2 Poule C : Infraction sur les matchs des 30/08 – 06/09 – 13/09 et 20/09. Par conséquent, la Commission inflige à ALLOBROGES ASAFIA FC quatre amendes de 85 euros soit un total de 340 euros (Article 13 du statut Fédéral). Désignation enregistrée le 1^{er} octobre 2026.

US MOURSOISE – R2 poule D : Infraction sur le match du 20/09. Par conséquent, la Commission inflige à US MOURSOISE une amende de 85 euros soit un total de 85 euros (Article 13 du statut Fédéral). Désignation enregistrée le 22 septembre 2026.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

4.2.2. En cas de non-respect des obligations d'encadrement sur l'équipe U14, les points de pénalité seront également appliqués sur l'équipe U15.

Les décisions ci-après sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Infractions sur les Désignations :

U20 R2

O. VAULX EN VELIN – Poule A : Infraction sur diplôme

FARTAS Mohamed – CFI U14-U19

Le club est en infraction sur les journées des 13/09 – 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 5x25€, soit 125€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

O. EYBENS – Poule B : Sur diplôme

BAHOUCHE Yassine – CFI U14-U19

Le club est en infraction sur les journées des 12/09 – 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, la commission, le club est pénalisé d'une amende de 5x25€, soit 125€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

U18 R2

BOURG SUD – Poule C : Sur diplôme

BOUDYAB Hamid – CFI U10-U13

Le club est en infraction sur les journées des 06/09 – 13/09 – 27/09 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 4x25€, soit 100€ (car entre le 31^{ème} et le 60ème jour).

U16 R2

FC CLERMONT METROPOLE – Poule A : Sur diplôme

BRUSTEL Anthony – CFI U10-U13

Le club est en infraction sur les journées des 06/09 – 13/09 – 20/09 - 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 6x25€, soit 150€ (car entre le 31^{ème} et le 60ème jour).

U15 R1 B

LA DUCHERE – Poule B : Sur diplôme

THIAM Daouda – CFI U14-U19

Le club est en infraction sur les journées des 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 3 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 4x25€, soit 100€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

U14 R1 B

O. EYBENS - Poule B : Sur diplôme

CHENEVIERE Solen – Aucun diplôme

Le club est en infraction sur les journées des 13/09 – 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 5x25€, soit 125€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

U18 Féminines

FC LYON – Poule B : Sur la désignation

Personne de désigné au 12 octobre 2026

Le club est en infraction sur les journées des 13/09 – 20/09 – 27/09 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 4x25€, soit 100€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

SENIORS R2 FUTSAL

CLUSES BONNEVILLE FORON 74 – Poule B : Sur le diplôme

MEMISEVIC Amir – Aucun diplôme

Le club est en infraction sur les journées des 13/09 – 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 5x25€, soit 125€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

FUTSAL L'ARBRE DE VIE BERJALIEN – Poule B

LAGHRISSI Abdelalli – Aucun diplôme

Le club est en infraction sur les journées des 13/09 – 20/09 – 27/09 – 04/10 et 11/10.

Suivant l'article 2 du statut régional des éducateurs, le club est pénalisé d'une amende de 5x25€, soit 125€ (avec sursis car dans les 30 premiers jours – ce sursis sera révoqué à partir du 31^{ème} jour en cas de non-régularisation).

SENIORS R3

Rectificatif PV du 24 août 2026 – Erreur sur le nom du club concernant la décision suivante :

AS SAVIGNEUX MONTBRISON – Poule D : (~~ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – Poule E~~) : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BRAYAC Hamza, reçue le 1er juillet 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BRAYAC Hamza, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BRAYAC Hamza s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 décembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRAYAC Hamza, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de l'AS SAVIGNEUX MONTBRISON (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

SENIORS R3

FOOTBALL CLUB DE CHAMALIERES – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. GAUTHERON Ludwig reçue le 16 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. GAUTHERON Ludwig, titulaire du module CFI U14-U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. GAUTHERON Ludwig a soumis une preuve d'admission à la formation BMF. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GAUTHERON Ludwig, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du FC CHAMALIERES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au BMF, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

LIGNON FOOTBALL COUZAN – Poule F : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BOUDARD Bruno, reçue le 10 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BOUDARD Bruno, est titulaire du CFI SENIORS.

Attendu que BOUDARD Bruno, avait la charge de l'équipe de LIGNON FOOTBALL COUZAN lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. BOUDARD Bruno, puisse encadrer l'équipe Seniors de LIGNON FOOTBALL COUZAN qui évolue en R3 – Poule F (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (la saison 2026/2027 sera donc la première saison de dérogation pour ce motif).

U20 R2

ES LANFONNET – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. GANASSALI Stéphane reçue le 24 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. GANASSALI Stéphane, titulaire du module CFI U10-U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Considérant que M. GANASSALI Stéphane a soumis une preuve d'inscription à la formation CFI Seniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GANASSALI Stéphane, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'ES LANFONNET (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à son inscription au CFI Seniors, à sa participation effective et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

US ANNECY LE VIEUX – Poule D : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de IGRANAISSI Jean-Paul, reçue le 25 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. IGRANAISSI Jean-Paul, titulaire du BE1, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. IGRANAISSI Jean-Paul s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 26 et 27 Avril 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. IGRANAISSI Jean-Paul, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'US ANNECY LE VIEUX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

U15 R2

GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS MALVINOIS – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BOISSIE Ludovic reçue le 6 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BOISSIE Ludovic, titulaire du CFI U10-U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Considérant que M. BOISSIE Ludovic a soumis une inscription à la formation CFI U14-U19. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOISSIE Ludovic, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 du GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS MALVINOIS (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

CS LAGNIEU – Poule D : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de FORTE Kimi reçue le 2 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. FORTE Kimi, titulaire du CFI seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Considérant que M. FORTE Kimi a soumis une admission à la formation DF COACH JEUNES. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FORTE Kimi, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 du CS LAGNIEU (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U14 R1 (B)

ROANNAIS FOOT 42 – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. DUGELET Tom reçue le 29 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. DUGELET Tom, titulaire du CFI U14-U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 niv B.

Considérant que M. DUGELET Tom a soumis une admission à la formation DF COACH JEUNES. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DUGELET Tom, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 (B) du ROANNAIS FOOT 42 (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

SENIORS R2 Féminines

AV. S. SUD ARDECHE – Poule B : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. ALVES Jonathan, reçue le 25 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. ALVES Jonathan, est titulaire du CFI U10-U13.

Attendu que M. ALVES Jonathan, avait la charge de l'équipe de l'AV. S. SUD ARDECHE lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. ALVES Jonathan, puisse encadrer l'équipe Seniors Féminines de AV. S. SUD ARDECHE qui évolue en R2 – Poule B (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (la saison 2026/2027 sera donc la première saison de dérogation pour ce motif).

SENIORS R1 FUTSAL

FUTSAL LAC ANNECY CLUB – Poule unique : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. REXHEPI Endrit reçue le 12 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. REXHEPI Endrit, titulaire de l'attestation CFI FUTSAL U18-SENIORS, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certificat Futsal base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R1 Futsal.

Considérant que M. REXHEPI Endrit a soumis une inscription à la formation FUTSAL U13-U15.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. REXHEPI Endrit, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R1 Futsal de FUTSAL LAC ANNECY CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective aux formations, et à l'obtention du CFI FUTSAL au cours de la saison 2026-2027.

SENIORS R2 FUTSAL

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. WAMBA Ngela reçue le 7 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. WAMBA Ngela, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certificat Futsal base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Considérant que M. WAMBA Ngela a soumis une inscription à la formation FUTSAL U18-SENIORS et à la formation Futsal U13-U15.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. WAMBA Ngela, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R2 Futsal de FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective aux formations, et à l'obtention du CFI FUTSAL au cours de la saison 2026-2027.

ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BENBOUALI Khaled reçue le 29 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BENBOUALI Khaled, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certificat Futsal base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Considérant que M. BENBOUALI Khaled a soumis une inscription à la formation FUTSAL U18-SENIORS et à la formation Futsal U13-U15.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BENBOUALI Khaled, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R2 Futsal de l'ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective aux formations, et à l'obtention du CFI FUTSAL au cours de la saison 2026-2027.

FC VAUX EN VELIN – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BOUTAYEB Emad reçue le 9 octobre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BOUTAYEB Emad, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certificat Futsal base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Considérant que M. BOUTAYEB Emad a soumis une inscription à la formation FUTSAL U18-SENIORS et à la formation Futsal U13-U15.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUTAYEB Emad, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R2 Futsal du FC VAUX EN VELIN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective aux formations, et à l'obtention du CFI FUTSAL au cours de la saison 2026-2027.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

La commission informera et notifiera les clubs à partir de la 3^{ème} absence.

Cependant, les clubs peuvent adresser une demande par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr pour connaître la situation particulière de l'une de leurs équipes.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

➤ Formation Professionnelle Continue :

BARRE	Julien
BERNHARD	Alexandre
BILLIET	Damien
BOUTON	Hyppolite

CADIER	Alexandre
CLAVEL	Cyrille
CURT	Alexis
DULAC	Damien
GALLET	Lorys
GROS	Quentin
JASPERO	Fabien
LOPEZ	David
MANSER	Karim
MERLE	Justine
PERONI	Damien
RIGAUD	Adrien
ROUSSON	Didier
SANLAVILLE	Manon
SIAS	Bruno
TRANCHANT	Pierre
ZUCARO	Enzo

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2026/2027, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

Lundi 23 novembre 2026 à 17h30

Lundi 21 décembre 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE